

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1890.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification de quelques dispositions des lois électorales coordonnées.

(Voir les n^{os} 15, 21, 23 et 25, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants; 10, même session, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; le Baron WHETTALL, MULLE DE TER SCHUEREN, le Chevalier VAN OUTRYVE d'YDEWALLE, BONNET, VAN OVERLOOP et SOUPART.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi ne touche à aucun principe de notre législation électorale; il a pour but de faciliter aux électeurs le moyen d'exprimer leur vote, sincèrement et sans erreur, et en second lieu de trancher une controverse qui, en présence des discussions de la loi de 1877, n'aurait pas dû naître.

Le projet complète les instructions qui accompagnent les modèles II et III annexés à la loi du 16 mai 1878 et ordonne que la case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.

En donnant à la case supérieure une importance plus grande, l'électeur verra mieux qu'en estampillant le point blanc de cette case, il vote pour tous les noms inscrits dans la colonne sous la dite case.

C'est l'objet de l'article 1^{er} de la loi.

L'article 2 prescrit d'une manière formelle que les candidats se présentant ensemble, qu'ils forment liste complète ou incomplète, auront droit à une colonne spéciale, soit pour la Chambre (art. 140 C. E.), soit pour les Conseils provinciaux ou communaux (art. 141 C. E.).

Cette colonne spéciale ne pourra être surmontée dorénavant que par un signe distinctif *plein*. C'est là encore une amélioration qu'on ne peut qu'approuver. Les autres dispositions du projet ne font que mettre certains articles du Code électoral en harmonie avec les modifications qui nous sont proposées.

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre par 68 voix contre 11 et une abstention.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.